



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ - Plan de résilience destiné aux entreprises suite à l'agression de l'Ukraine par la Russie

Version du 16 mars 2022

L'agression de l'Ukraine par la Russie aura un impact économique sur les entreprises françaises. La Direction générale des Entreprises publie avec la Direction générale du Trésor au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance [une page d'information à destination des entreprises](#) liée aux impacts de ces sanctions, avec plusieurs points de contacts dédiés pour répondre à leurs préoccupations. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met à jour régulièrement des [informations](#) pour les personnes présentes en Russie, Ukraine et Biélorussie, ainsi que des conseils aux voyageurs.

Les informations présentées sont susceptibles d'évoluer si bien qu'il est recommandé de consulter régulièrement les sites référencés ci-dessous et les actualisations futures de ce document.

Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas à la réglementation applicable.

Sommaire

Partie I : Quelles mesures de soutien pour faire face aux difficultés conjoncturelles liées à la crise ?..... 4

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie, et/ou dispose d'implantations dans la région..... 4

Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?..... 4

Avec l'augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?..... 4

Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?..... 5

En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?..... 6

Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?..... 6

Quelles sont les consignes vis-à-vis des salariés français présents en Russie, Biélorussie et en Ukraine ?..... 6

Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie..... 7

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?..... 7

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?..... 8

a) *Mesure*.....8

b) *Questions -réponses*8

Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énérgétique ?..... 9

Mon entreprise fait face à des difficultés de financement10

En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien ?.....10

a) *Mesure*.....10

b) *Questions-réponses*10

Prêts bonifiés 11

a) *Mesure*.....11

b) *Questions-réponses*11

Prêt Croissance Industrie	11
a) <i>Mesure</i>	11
b) <i>Questions-réponses</i>	12

Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise13

Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?.....	13
--	----

Questions diverses relatives à la crise14

Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?.....	14
--	----

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés.....15

Mon premier point de contact est le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture).....15

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou en Biélorussie, ou dispose d'une implantation dans la région. Qui contacter ?	15
--	----

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?	16
---	----

Partie I : Quelles mesures de soutien pour faire face aux difficultés conjoncturelles liées à la crise ?

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie, et/ou dispose d'implantations dans la région

Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?

Pour connaître les types de biens concernés par les restrictions aux échanges avec la Russie, la Biélorussie et les territoires d'Ukraine non contrôlés par le gouvernement de ce pays, des notes aux opérateurs ont été publiées en février et mars 2022 par les services des douanes et sont accessibles sur les sites suivants :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie> et <https://www.edouane.com/sujet/reglementation/autres/>

Des informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Les marchandises visées par les sanctions européennes font l'objet d'une application stricte en matière de blocage en frontière par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qui a mis en place un contrôle systématique des exportations et importations dès lors que ces flux sont concernés par les mesures restrictives des règlements européens.

A l'occasion de ce contrôle, les services douaniers tiennent compte des autorisations accordées par l'autorité compétente au titre des exemptions prévues par les règlements européens.

Enfin et compte tenu des sanctions portant sur les nouveaux soutiens publics en direction de la Russie et de la Biélorussie, Bpifrance Assurance Export a cessé jusqu'à nouvel ordre tout nouvel octroi ou prorogation de garanties en direction de ces deux pays.

S'agissant des garanties et dispositifs d'accompagnement déjà octroyés, le soutien financier public sera naturellement assuré au bénéfice des exportateurs et des banques et assureurs-crédits qui les financent.

Avec l'augmentation du risque, mes assureurs crédits peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?

Le dispositif Cap Francexport permet d'accompagner les entreprises françaises en maintenant ou renforçant leurs couvertures d'assurance-crédit privées pour les opérations pour lesquelles les assureurs-crédit privés souhaitent se désengager. Ces couvertures doivent être directement sollicitées auprès de votre assureur-crédit.

Compte tenu de la situation, le dispositif Cap Franceexport, qui avait été prolongé jusqu'au 31 mars 2022, sera prolongé au-delà de cette date.

L'Ukraine restera une destination éligible au dispositif. Par ailleurs, des démarches sont engagées auprès de la Commission européenne pour autoriser la prolongation du dispositif vers l'ensemble des destinations de l'Union européenne au-delà du 31 mars 2022.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/dispositif-de-reassurance-ct-cap-franceexport>

Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?

Le volet export du plan de résilience vous permet d'assurer la diversification de vos débouchés à l'export grâce à une aide à la prospection sur des pays tiers. Vous pouvez faire part de votre demande au point de contact d'entrée (CCI-CMA), qui vous mettra en relation avec la Team France Export (Business France, CCI International et Bpifrance) pour réorienter vos efforts de prospection sur les pays les plus appropriés à votre offre de biens et services.

Vous pouvez également prendre contact avec les pôles d'action économiques (PAE) de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) afin d'évoquer les formalités douanières à mettre en œuvre pour les échanges de biens avec des pays ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union Européenne. Le site internet de la douane contient par ailleurs :

- les coordonnées des PAE : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>
- la liste des accords de libre-échange conclus par l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-union-europeenne>

– Mon entreprise peut-elle encore bénéficier des dispositifs de chèque relance export et de chèque VIE ?

Le chèque relance export et le chèque relance VIE sont prolongés jusque fin 2022, dans la limite des crédits disponibles.

Vous pouvez consulter les modalités de constitution du dossier du chèque relance export et du chèque relance VIE sur le site de la Team France Export :

- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/cheque-relance-export>
- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/crvie>

– Mon entreprise peut-elle être soutenue financièrement pour assurer la diversification de ses débouchés à l'international ?

Vous pouvez solliciter auprès de Bpifrance Assurance Export une assurance-prospection qui permet de financer vos dépenses de prospection sur les marchés export. En pratique, Bpifrance Assurance Export vous verse un acompte, que vous ne devrez rembourser qu'en fonction de votre succès à l'export. Vous pouvez consulter les conditions et les modalités de

constitution de votre dossier sur le site de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/assurance-prospection>

Pour les exportateurs qui ont bénéficié d'une assurance-prospection en direction de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine et qui n'ont pas encore engagé de dépenses, une réorientation de votre assurance-prospection est possible, en lien avec votre interlocuteur chez Bpifrance.

Aussi, dans le cadre du volet export du plan de résilience, un nouvel appel à projets, centré sur la thématique de l'autonomie énergétique, est ouvert sur crédits du FASEP (Fonds d'étude et d'aide au secteur privé). Ce dispositif permettra à des PME d'acquérir de premières références à l'export, contribuant à la diversification de leurs débouchés à l'export. Vous pouvez vous rapprocher des équipes de la Direction Générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/le-fasep>

En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?

Si vous avez une filiale sur place, les flux financiers peuvent pour l'instant continuer normalement au sein de cette entité.

Les sanctions économiques contre la Russie devraient permettre la continuité des opérations et notamment des paiements dans de nombreux domaines et cas d'application. En cas de difficultés de paiement, vous pouvez les signaler à l'adresse suivante de la Direction Générale du Trésor afin d'identifier si le blocage est réglementaire : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?

L'entreprise française se retrouvant dans l'impossibilité d'exécuter son contrat compte-tenu des sanctions prononcées, pourra utilement tenter d'invoquer la force majeure pour suspendre l'exécution de son contrat, en application du droit général des contrats.

La partie française devra veiller à notifier sans délai l'évènement de force majeure à son cocontractant, tel qu'il est le plus souvent prévu par le contrat, sans quoi elle risquerait de perdre le bénéfice de cette possibilité de suspendre le contrat sans risque de voir sa responsabilité engagée.

Ainsi, il est recommandé aux entreprises dans la rédaction de futurs contrats d'inclure une référence spécifique aux sanctions internationales dans la définition contractuelle de la force majeure.

Quelles sont les consignes vis-à-vis des salariés français présents en Russie, Biélorussie et en Ukraine ?

Les entreprises françaises sont encouragées à suivre les recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères concernant les déplacements en Ukraine et en Russie, selon les sites suivants :

[Russie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

[Biélorussie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

[Ukraine - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

Mon entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, les mesures mises en place avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont-elles maintenues ?

Les prix du gaz et de l'électricité, notamment pour les entreprises, connaissent depuis plusieurs mois de fortes évolutions à la hausse. Plusieurs mesures exceptionnelles au bénéfice des entreprises avaient été prises fin 2021 et début 2022 et elles sont maintenues :

- La TICFE, principale taxe portant sur la consommation d'électricité, a été baissée à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février 2022.

Le tableau suivant présente les taux prévalant précédemment et après cette baisse :

Taux pleins		
TPE (<36kVA)	25,6875 €/MWh	
PME (36 à 250 kVA)	23,5625 €/MWh	0,5 €/MWh
Haute puissance (>250kVA)	22,5 €/MWh	
Taux réduits	de 1 à 12 €/MWh	0,5 €/MWh

Les consommations exonérées ou bénéficiant déjà du taux réduit à 0,5 €/MWh – qui concernent les entreprises hyper électro-intensives – n'ont pas vu d'évolution de leur taxation.

- Pour ces entreprises, une avance des aides dues au titre de la « compensation carbone » 2023 sera versée dès 2022, une fois le dispositif validé par la Commission européenne.
- L'augmentation de 20 TWh du volume d'électricité vendu au travers du mécanisme d'ARENH qui sera livré en 2022 permet de mettre les atouts du parc électronucléaire français au service des consommateurs. Le décret et les 2 arrêtés autorisant et précisant l'ouverture d'un guichet supplémentaire de 20 TWh de droits ARENH ont été publiés au JO en date du 12 mars 2022¹.
- La mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'ensemble des professionnels bénéficiant du tarif réglementé de vente permet de limiter l'augmentation de la facture au 1^{er} février 2022 à 4 % en électricité.

¹ Décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ; Arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie ; Arrêté du 11 mars 2022 pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?

a) *Mesure*

Les tensions sur l'approvisionnement gazier de l'Europe ont conduit les prix de marché du gaz à atteindre 224,6€/MWh le 7 mars, et les prix de l'électricité 540€/MWh le même jour. Ces circonstances pénalisent particulièrement les entreprises énérgo-intensives, et parmi celles-ci, les acteurs les plus exposés à la concurrence internationale qui ne sont pas en mesure de transmettre ces surcoûts ou de s'adapter à court terme.

Afin de pallier les effets de la crise énérgétique sur ces entreprises, l'État français crée une mesure d'urgence temporaire sous forme de subventions. Son objectif est d'atténuer les conséquences de la crise russo-ukrainienne pour les entreprises énérgo-intensives et de réduire également la pression inflationniste découlant des hausses de prix de l'énergie. Cette mesure d'urgence exceptionnelle vise à éviter les arrêts de production des sites énérgo-intensifs et à soutenir leur compétitivité.

Les modalités de cette aide seront précisées prochainement.

b) *Questions -réponses*

– **Suis-je éligible à cette aide ?**

Seules les entreprises dont les achats de produits de gaz et d'électricité atteignent au moins 3% de la valeur de la production² pourront être éligibles.

En outre, il faudra que mon coût d'approvisionnement énérgétique en €/MWh soit significativement plus élevé depuis le début de la crise russo-ukrainienne qu'en fin d'année 2021.

Enfin, l'entreprise devra réaliser des pertes d'exploitation du fait de la hausse des prix de l'énergie pour être éligible.

– **Comment est calculé le montant d'aide ?**

Le montant de l'aide sera égal à une fraction du surcoût de mes achats d'énergie induits par l'invasion russe de l'Ukraine, en comparaison à une période de référence. Il sera plafonné dans la limite de 25 M€ par entreprise, pour réduire les pertes dans la limite de 80 %. L'aide pourra compenser de façon rétroactive les hausses du mois de mars et des mois suivants, jusqu'en décembre 2022.

– **Quand pourrai-je obtenir une aide ? Quand pourra-t-on connaître tous les détails de l'aide ?**

Cette mesure sera mise en œuvre dès que possible. Elle respectera l'encadrement temporaire européen des régimes d'aide institués en réponse à cette crise. Cet encadrement temporaire est en cours d'adoption par la Commission européenne, et devrait intervenir dans les prochains jours.

² Valeur de production : notion qui sera précisée par décret.

Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énergétique ?

La situation actuelle implique une vigilance accrue sur la qualité des relations équilibrées entre les consommateurs professionnels et leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz afin i) de s'assurer d'une application de bonne foi des contrats en cours, notamment pour l'application des clauses d'indexation, de sortie ou définissant les situations exceptionnelles, ii) que les consommateurs puissent bénéficier des offres les moins haussières possibles en cas de renouvellement et iii) de les accompagner dans le règlement des éventuels litiges.

Toutefois, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel peuvent modifier leurs conditions contractuelles sous réserve du respect des délais de préavis et des conditions d'information prévus par le code de l'énergie et le code de la consommation.

Lorsque les entreprises peuvent se prévaloir de la qualité de non-professionnels³, elles bénéficient des dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives (articles L.212-1 et 2 du code de la consommation). Les manquements aux dispositions du code de la consommation en matière de clauses abusives peuvent donner lieu, sur la base de l'article L.521-2 du code de la consommation, à une injonction en suppression de cette clause interdite. Un cumul est possible avec l'article L.241-2 du code de la consommation qui prévoit une amende administrative de 15 000 euros pour une personne morale.

Pour les entreprises professionnelles, les dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif (L.442-1 I 2° du code de commerce ou article 1171 du code civil trouveraient à s'appliquer. Pour les manquements aux dispositions du code de commerce, le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 5 millions d'euros, peut être demandé en cas d'action introduite par le ministre chargé de l'économie (L.442-4 I du code de commerce).

Le site suivant rappelle les points clefs à vérifier avant de conclure un tel contrat et sur les relations avec son fournisseur énergétique : [Contrats de gaz et d'électricité : les points à vérifier | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/contrats-gaz-electricite)

Le site suivant rappelle les modalités de changement de fournisseurs, propose un comparateur des offres des différents fournisseurs, rappelle les droits du client par rapport à son fournisseur : <https://www.energie-info.fr/pro/>

Une page dédiée permet de saisir le Médiateur de l'énergie en cas de litige avec son fournisseur d'énergie (gaz ou électricité) : https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/

Enfin, en cas de défaillance d'un fournisseur, le Gouvernement a désigné des fournisseurs de secours en électricité pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs, afin de leur laisser le temps de souscrire à un contrat adapté à leur besoin. Une démarche similaire est en cours pour le gaz : [fournisseurs de secours en électricité](#)

³ Le 2° de l'article préliminaire du code de la consommation définit le non-professionnel « comme toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ». La cour de cassation ([Chambre civile 3, 17 octobre 2019, 18-18.469](#)) précise « qu'une personne morale est un non-professionnel (...) lorsqu'elle conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle ».

Mon entreprise fait face à des difficultés de financement

En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien ?

a) Mesure

Conçu en mars 2020 en réponse à la crise, le PGE (prêt garanti par l'Etat) est disponible jusqu'au 30 juin 2022, pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité, et ce quelle qu'en soit la raison.

Il est donc en particulier disponible pour les entreprises ayant besoin d'un appoint de trésorerie en raison des conséquences du conflit en Ukraine sur leurs coûts de production.

L'ensemble de ces conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'application sont détaillées dans une FAQ dédiée, consultable à ce lien ([dp-covid-pret-garanti.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)), et qui reste applicable sans changement.

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore ce dispositif.

D'une part, d'ici à fin juin 2022, il sera possible, pour les entreprises qui auraient saturé ou seraient proches de saturer leur enveloppe PGE à 25 % de chiffre d'affaires 2019 (cas général), et rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'une tranche supplémentaire de PGE, pour un montant d'au plus 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou de 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Pour les entreprises n'ayant pas contracté de PGE par le passé, ou étant loin d'avoir saturé l'enveloppe disponible, il sera possible de faire deux demandes de PGE distinctes, l'une portant sur la tranche « générale » et l'autre, si nécessaire, sur cette nouvelle tranche complémentaire.

D'autre part, après le 30 juin 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022, le PGE sera remplacé par une unique facilité de liquidité garantie par l'Etat, pour les entreprises affectées par le conflit en Ukraine et ses conséquences économiques.

Les modalités précises de cette facilité, qui pourra atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires ou 30% des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois, seront discutées rapidement avec la Commission européenne, les entreprises françaises et les banques.

b) Questions-réponses

– J'ai déjà obtenu un premier PGE dans le cadre de la crise sanitaire, puis-je d'ici juin 2022 solliciter un second PGE pour répondre à des difficultés liées au conflit ?

Oui, les deux dispositifs sont cumulables et non exclusifs.

Après le 30 juin 2022, un nouveau dispositif unique prendra le relais.

– Je n'ai pas eu recours au PGE par le passé, quel montant de PGE puis-je obtenir d'ici juin 2022 ?

Pour les entreprises impactées par le conflit, le montant total disponible correspond jusqu'au 30 juin 2022 à la somme des deux tranches suivantes :

- Une tranche générale, limitée dans le cas général à 25 % du chiffre d'affaires 2019 ;
- Une tranche complémentaire, pour les entreprises particulièrement affectées par le conflit ukrainien, limitée à 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou 30% des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'entièreté de cette enveloppe devront procéder à deux demandes distinctes auprès de leur banque, correspondant à chacune de ces tranches.

A compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant maximum qui pourra être sollicité au travers du nouveau dispositif unique correspondra au seul montant de cette tranche complémentaire.

– **Cette tranche complémentaire est-elle soumise à des conditions particulières d'éligibilité ?**

L'ensemble des conditions sera précisé dans les prochains jours.

Prêts bonifiés

a) *Mesure*

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'Etat visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25%.

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

b) *Questions-réponses*

– **Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?**

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ([CODEFI](#)).

Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le [commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) de leur région.

Prêt Croissance Industrie

a) *Mesure*

Le Gouvernement met en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière.

Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans. La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus. Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse. Il est garanti à 80% par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

b) Questions-réponses

– Comment contracter le Prêt Croissance Industrie ?

Pour cela, vous devrez prendre contact votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>

– J'ai contracté un PGE, puis-je en plus bénéficier d'un Prêt Croissance Industrie ?

Oui, ces dispositifs peuvent être cumulés, même si Bpifrance et les établissements bancaires seront soucieux de ne pas faire porter à votre entreprise un volume de dettes trop important.

– Je suis une entreprise du BTP, suis-je éligible au Prêt Croissance Industrie ?

Oui, le Prêt Croissance Industrie sera très prochainement rendu éligible aux entreprises du BTP.

– Que faire si je ne peux pas obtenir ce prêt ?

Bpifrance pourra examiner avec vous les autres dispositifs qu'elle propose, de financement court terme et long terme, de garantie bancaire ou d'accompagnement.

Vous pourrez également contacter le médiateur du crédit (Banque de France) peut vous aider à restructurer vos prêts.

Enfin, l'Etat pourra, sous certaines conditions (voir *supra*), vous accorder un prêt à taux bonifié.

Mon entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise

Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

– Concernant le dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun (taux d'allocation à 36 % et taux d'indemnité à 60 %) et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail.

L'applicatif dédié, APART (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), par lequel les entreprises peuvent formuler de manière dématérialisée les demandes d'activité partielle, a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes implantées en France dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont également éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, dans les conditions prévues ci-dessus.

Il n'est toutefois pas possible de bénéficier du dispositif d'activité partielle pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine » si l'employeur procède à une fermeture volontaire de son établissement.

– Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.

Le dispositif d'APLD est conçu pour faire face à des difficultés durables. Dans ces conditions, il n'est pas recommandé de conclure des accords ou des documents unilatéraux d'une courte durée (quelques mois seulement), notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40 % le taux maximal d'inactivité.

– Concernant les salariés détachés et expatriés travaillant dans des entreprises françaises installées en Ukraine et en Russie

L'entreprise d'envoi doit privilégier, avant le recours à l'activité partielle, le rapatriement de ses salariés expatriés ou détachés. Il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés rapatriés qui ne sont pas reclassés immédiatement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de rapatrier les salariés (sous contrat de droit français) sur d'autres sites en France en raison de la situation géopolitique, l'employeur peut être éligible à l'activité partielle pour ces salariés.

Questions diverses relatives à la crise

Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?

La situation internationale actuelle est propice à la conduite de cyberattaques diverses et l'ANSSI recommande à ce titre un renforcement de la vigilance informatique. Un bulletin d'alerte dédié (<https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2022-CTI-001/>) a été mis en place par l'ANSSI pour partager des bonnes pratiques et des éléments de compréhension des menaces cyber. Ces ressources peuvent être largement utilisées pour sensibiliser vos utilisateurs, guider vos services informatiques dans la mise en place de mesures de sécurisation rapide et permettre un partage d'information opérationnel rapide. Les mises à jour régulières de ces éléments sont annoncées sur les comptes des réseaux sociaux de l'ANSSI.

Dans ce bulletin d'alerte, se retrouvent donc **des recommandations pour mettre en place 5 mesures préventives prioritaires** :

- Renforcer l'authentification sur les systèmes d'information,
- Accroître la supervision de sécurité,
- Sauvegarder hors-ligne les données et les applications critiques,
- Établir une liste priorisée des services numériques critiques de l'entité,
- S'assurer de l'existence d'un dispositif de gestion de crise adapté à une cyberattaque.

Des recommandations sur les actions à mener en cas de cyberattaque suspectée ou avérée sont également disponibles, à la fois pour les utilisateurs et les responsables d'organisations (lien à venir).

Pour les responsables informatiques ou responsables de la cybersécurité, **des éléments techniques précis relatifs aux vulnérabilités exploitées par des cyberattaquants** ainsi que **des marqueurs permettant la détection de cyberattaques** sont mis à disposition par l'ANSSI.

Concrètement, pour mettre en œuvre cette vigilance, les salariés sont invités à suivre les règles d'hygiène informatique suivantes :

1. **Séparer strictement les usages à caractère personnel de ceux à caractère professionnel.**
2. **Protéger les accès par des mots de passe correctement choisis et ne pas les réutiliser pour plusieurs services numériques.**
3. Protéger votre messagerie professionnelle en étant **particulièrement vigilants aux mails que reçus pour éviter de cliquer sur un lien ou une pièce-jointe malveillante.**
4. **Ne pas connecter les équipements professionnels sur des réseaux non maîtrisés** (notamment des réseaux WiFi publics (gare, train, cafés)).
5. Ne pas laisser les équipements sans surveillance.
6. Protégez votre espace de travail. **Ne pas brancher de clés USB offertes, verrouiller l'écran**, etc.

Partie II : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Mon premier point de contact est le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)

Un portail unique de contact à destination des entreprises est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture) pour informer en premier niveau les entreprises :

A l'instar du dispositif déployé pour la crise du Covid-19 en 2020, ce portail permettra d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés. Ce portail sera accessible à partir du 21 mars avec le lien suivant : <http://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>

Mon entreprise exporte en Russie, Ukraine ou en Biélorussie, ou dispose d'une implantation dans la région. Qui contacter ?

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Des points de contact e-mail sont mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises :

- Sur les sanctions mises en place : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
- Sur les mesures de restriction des exportations plus spécifiquement (biens à double usage et autres biens) :
[page web d'information](#) | [formulaire de contact](#)
- Sur l'action de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour l'application opérationnelle des sanctions :
[page web d'information](#) | [cellules-conseil aux entreprises](#)

Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'[Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information \(ssi.gouv.fr\)](http://ssi.gouv.fr)

Un point de contact (disponible H24, 7/7) est mis en place en cas d'incident :

cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr - 01 71 75 84 68

A quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur [Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) pour les accompagner dans leurs démarches.

Les CRP accompagnent prioritairement les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.